



Mairie de Saint Gondon, 10 rue de Gien

e.mail mairie-st.gondon@wanadoo.fr

Blog : www.echogondulfien.canalblog.com

ARRETE MUNICIPAL CONCERNANT LES CHIENS ERRANTS

- Vu le Code Rural, et notamment l'article L. 211-11 ;
- Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
- En vertu de l'article R.622-2 du code pénal, relatif au danger qui peut présenter la divagation des chiens pour la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : les propriétaires de chiens sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour faire éviter toute divagation.

Article 2 : En cas de divagation, les propriétaires des chiens, s'ils sont identifiés, seront mis en demeure de faire cesser cette divagation sous un délai de 8 jours.

Article 3 : Si à l'issue du délai (ou immédiatement si le propriétaire n'a pas été identifié) énoncé à l'article 2, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Article 4 : Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction Départementale des Services Vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au § II de l'article L. 211-25 du Code Rural (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de GIEN

Saint Gondon le 03/02/2012

Le Maire,